

## Arrêté

n° 2023-237

**Objet :** Liste des candidats admis à participer au concours externe sur titres d'accès au cadre d'emplois de puéricultrice territoriale, session 2023.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique modifiée,*

*Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,*

*Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,*

*Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,*

*Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,*

*Vu le décret n° 2014-1058 du 16 septembre 2014 modifié fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales,*

*Vu le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,*

*Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,*

*Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté n° 2022-690 du 04 juillet 2022 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve d'accès au grade de puéricultrice territoriale, session 2023*

*Vu l'arrêté n°2023-190 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres du jury du concours externe sur titres avec épreuve d'accès au grade de puéricultrice territoriale, session 2023*

*Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,*

*Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2023,*

*Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*

## **Arrête :**

**Article 1 :** La liste des candidats admis à participer au concours externe sur titres d'accès au cadre d'emplois de puéricultrice territoriale, session 2023, est arrêtée et établie comme suit par ordre alphabétique :

AVERTY Céline  
BOURDON Cécile  
CARTEYRADE Julia  
CHAPUIS Anne-Gaëlle née VITALE  
CHASSIGNOL Julie née PAGE  
CHAUVY Floriane née GOUIN  
CHOLVY Malvina  
CLERC Lise  
DENNIEL Camille  
DÉVIGNE Laurine  
DORDAIN Audrey née DORDAIN  
DUCRUET Catherine  
DURANTET Amélie

DUSSERRE Laurine  
FACERIAS Julie  
FORICHON Aurore née BARBOTIN  
GALARD Manon  
GALLO Emilie  
GEOFFROY Nadege  
GODIE Jade  
HORVATH Mélanie  
HOUDET Manon  
INGABO Eliane née UMUGIRANEZA  
JAQUILLARD Roxane  
JOLLIVET Julie  
JOURDAN Aurélie

JUSSELME Jessica  
JUVIN Agathe  
LAMBERT Mélanie  
LEGRIS Chloe née PERONNIER  
MOREL Alexia  
MOUSSEAU Julie née FARCY  
MUSSO Chloé née INCICH  
NAUDET Pauline née NAUDET  
PATEYRON Charlotte née DUPOUEY  
PILLIET Lucie

POCHON Sarah née DOURET  
QUINCELET Camille  
REY Albane née ECHALLIER  
ROYER Lucie  
SAUDET Marie-Pierre née SONNERY-COTTET  
SERVONNAT Elisa née DUPHENIEUX  
TOMASINI Stéphanie  
VITUS Charlotte  
WATSON Morgane

### Liste arrêtée à 45 candidats

**Article 2 :** Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr).

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale parties prenantes à la présente organisation.



Fait à Sainte Foy-lès-Lyon  
Le 03 février 2023

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État le 14 FEV. 2023



Fait à Sainte Foy-lès-Lyon  
Le 14 FEV. 2023

Le Président,

Philippe LOCATELLI



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*